

Nombre de conseillers :  
En exercice ..... 14  
Présents .....11  
Votants .....13

Date de convocation : 31 mars 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

**Présents** : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Eric, conseillers municipaux.

**Excusés** : Mme CASIMIRO Brigitte (pouvoir à BONANS Clémence), MILLET Valérie (pouvoir à Eric FREYCHET), LAPEINE Vincent.

**Secrétaire de séance** : FORCHERON Chantal

**OBJET : REVISION DU TARIF DE LA GARDERIE DE L'ECOLE PUBLIQUE BIGAROGOMME**

Madame le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 19 avril 2022, le tarif du forfait de garderie est de 1,10 € quelle que soit la durée de présence des enfants.

Les parents inscrivent par forfait le matin et / ou le soir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder aux modifications suivantes :

- Définition des horaires d'accueil de la garderie :  
Le matin de 7h15 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h15
- Fixation du tarif de garderie à **1,30 €** par forfait.

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 07 juillet 2025.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures  
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.